



# Attestation médicale pour voyageurs avec un handicap

## 1. Données personnelles de la personne avec un handicap

(veuillez s'il-vous-plaît remplir la formule à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie bien lisibles)

Prénom: \_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_

Rue: \_\_\_\_\_ NPA/Lieu : \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_ Tél. privé: \_\_\_\_\_ Tél. prof.: \_\_\_\_\_

Par votre signature, vous attestez que vous, (ou la personne présentant un handicap) disposez d'un **domicile fixe en Suisse**.

La nationalité et l'âge ne jouent aucun rôle.

Signature de la personne avec un handicap (ou de son représentant légal ou de la personne l'encadrant):

## 2. Attestation médicale pour le droit aux compensations relatives aux désavantages dont les voyageurs avec un handicap souffrent

a) Pour la "Carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap" (appelée "Carte d'accompagnement"): La **personne mentionnée ci-dessus est handicapée de manière telle qu'elle nécessite la présence d'une personne ou d'un chien-guide qui l'accompagne dans ses voyages\*** [pour les aveugles ou les malvoyants cf. lettre b) ci-après].

\* c.à.d., aide nécessaire pour: la lecture de l'horaire/du tableau des départs, l'achat de titres de transport aux distributeurs automatiques (lorsque les guichets sont fermés), trouver le bon train/bus ou pour monter, descendre ou changer de train.

**Oui**       **Non** \*

b) Pour les **aveugles et les malvoyants** [entre autre pour la "Carte de légitimation pour aveugles et malvoyants de l'Union des transports publics UTP". La personne mentionnée ci-dessus arrive à **un total d'au moins 12 points selon les 3 tableaux au verso, chiffre 2**. [Dans ce cas il faut répondre "Oui" également à la lettre a)].

**Oui**       **Non** \*

\*Le médecin doit répondre par un «oui» ou par un «non» aux deux questions (cf. le chiffre 1.2 au dos).

Lieu et date:

timbre et signature du médecin:

## 3. Durée de validité et annotations (pour les médecins, cf. au dos):

a) Cette attestation médicale est valable **4 ans** à partir de la date à laquelle elle a été remplie (voir à ce sujet le chiffre 1.3 au dos).

b) La formule pour laquelle le médecin a répondu par «oui» à la lettre a) doit être envoyée, **munie d'une photographie récente de format passeport** de la personne avec un handicap (veuillez s'il-vous-plaît joindre la photo avec un trombone, **sans la coller!**), à l'office compétent pour l'émission de la "Carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap" (appelée "Carte d'accompagnement"), de la commune de domicile.

Adresse ou timbre de l'office d'émission compétent (facultatif)	<u>Carte émise :</u>	
	Date:	N° de carte:
	_____	_____
	_____	_____

c) Si le médecin a répondu par un «oui» à la lettre a) + b) (c.a.d. sur la base de la cécité ou du handicap visuel): **copie de cette attestation (+ une photo récente de format passeport)** à envoyer à l'entreprise de trafic local la plus proche de votre commune de domicile, afin que soit rédigée la "Carte de légitimation pour aveugles et malvoyants" de l'Union des transports publics UTP; de plus, un timbre annuel (délivré, à ses propres conditions, par l'entreprise de transport du trafic local concernée) est requis pour l'obtention de la carte.

# Annotations relatives à l'attestation médicale pour les voyageurs avec un handicap

## 1. A l'attention de tous les médecins

- 1.1 La personne présentant un handicap ou, celle la représentant légalement, est **conjointement commettant et également destinataire de cette attestation médicale**. De ce fait, la décision relative à l'utilisation de la formule, parfaitement remplie, lui revient.
- 1.2 Il faut avoir **répondu aux deux questions**; une question laissée ouverte équivaldrait à une signature en blanc.
- 1.3 Dans ce contexte, la **définition de «handicap»** va comprise comme une profonde entrave physique pour laquelle, selon l'appréciation émise par le corps médical, aucune amélioration notable n'est raisonnablement envisageable dans un proche avenir (ce qui explique le délai de 4 ans).

## 2. Au sujet de la notion de «handicap de l'acuité visuelle»

L'ophtalmologue doit se prononcer sur les 2 critères indiqués ci-après, tandis que le spécialiste ORL exprimera son opinion sur le critère n° 3, en utilisant le système de points ci-dessous: (ces critères seront réexaminés au bout de 2 à 4 ans).

### 2.1 Vue (corrigée, meilleur des deux yeux) Nécessité d'agrandissement (avec addition à 25 cm)

Vue 0,20 et moins ou nécessité d'agrandissement de 2x ou plus	12 points
Vue 0,25 et moins ou nécessité d'agrandissement de 1,6x ou plus	6 points
Vue 0,32 et moins ou nécessité d'agrandissement de 1,25x ou plus	3 points

Veillez tenir compte de ce qui suit pour ce qui concerne les valeurs limites de la vue:

- ▣ la perception des contrastes
  - ▣ les petites îlots de vision
- qui réduisent l'acuité visuelle de 1 à 2 degrés.

### 2.2 Limitation du champ visuel

Champ visuel de 10° et moins *	12 points
Champ visuel de 15° et moins *	8 points
Champ visuel de 25° et moins *	4 points

\* champ visuel horizontal, binoculaire, Goldmann III/3.

### 2.3 Handicap auditif conjointement avec un handicap de l'acuité visuelle

Surdit� (80 dB � la meilleure des deux oreilles, sans appareil acoustique*)	6 points
Insuffisance de la capacit� auditive (50 dB � la meilleure des deux oreilles, sans appareil acoustique*)	3 points

\* avec des fr quences moyennes de 500 - 2'000 Hz.

### 2.4 R capitulation

- 2.4.1 Si la somme de ces 3 crit res donne un **total d'au moins 12 points**, il faut r pondre avec un «oui»   la question pos e au chiffre 2 lettre b) et, par cons quent,  galement   celle formul e   la lettre a) [voir au dos].
- 2.4.2 La d termination du nombre de points r sultant de valeurs interm diaires est laiss e   l'appr ciation du m decin.